



FLASH D'INFORMATION
CRÉATION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
ET
SAVE THE DATE

le 11 DECEMBRE 2019 à PARTIR DE 19 h

CRÉATION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et décrets n° 2019-912, 2019-913 et 2019-914 du 30 août 2019

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 opère une fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance et donne naissance au **Tribunal Judiciaire**.

Les trois décrets d'application du 30 août 2019 (n°s 2019-912, 2019-913, 2019-914) modifient le code de l'organisation judiciaire dont les nouvelles mesures entrent en application le 1^{er} janvier 2020.

De la fusion des tribunaux d'instance avec ceux de grande instance naît une nouvelle juridiction dénommée « Tribunal judiciaire » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Suppression des Tribunaux d'instance. La loi prévoit en son article 95 la suppression au 31 décembre 2019 du Tribunal d'instance en tant que juridiction autonome, doté d'un greffe qui lui était propre et de magistrats qui étaient en charge de son service.

Tribunal judiciaire : juridiction de droit commun. Le Tribunal Judiciaire en tant que nouvelle juridiction de droit commun, dispose d'une compétence de principe : il « connaît de toutes les affaires civiles ou commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature [à l'exclusion du montant] de la demande » (COJ, art. L. 211-3, nouv.).

Précision sur les injonctions de payer. Un seul Tribunal judiciaire sera spécialement désigné par décret pour le traitement des requêtes en injonction de payer de tout le territoire ; cette disposition prendra application le 1^{er} janvier 2021.

Lorsque le Tribunal d'instance n'est pas situé dans la même ville que le tribunal de grande instance, il peut devenir une *Chambre de Proximité* du Tribunal Judiciaire dénommé « Tribunal de proximité ».

Au sein du Tribunal judiciaire, est créé un nouveau juge, le Juge des Contentieux de la Protection, dont le champ de compétence est limitativement défini par décret.

TRIBUNAL JUDICIAIRE

- **Compétence générale**
(art.L.211-3 du COJ)
- **Fonctions particulières avec des compétences exclusives** (en matière civile)
 - Président
 - Juge de la mise en état
 - Juge aux affaires familiales
 - Juge de l'exécution
 - Juge des libertés et de la détention
 - **Juge des contentieux de la protection**

Compétences limitativement énumérées par l'article 95 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 (art. L213-4-2 s COJ). Le Juge des Contentieux de la Protection connaît essentiellement des contentieux liés à des situations de vulnérabilité personnelle ou économique et sociale, par nature intimement liées à un ordre public de protection du justiciable, à savoir :

- les fonctions de juge des tutelles (Art L 213-4-2),
- les actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre (Art L 213-4-3),
- les actions concernant le contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement relevant l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 (Art L 213-4-4),
- les actions qui relèvent du crédit à la consommation (Art L 213-4-5),
- les actions relatives à l'inscription et la radiation sur le fichier national recensant

les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour les besoins non professionnels prévus à l'article L.751-1 du Code de la consommation (Art L 213-4-6),

- les mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel (Art L 213-4-7).

Compétences plus limitées que celui du tribunal d'instance actuel :

- les litiges dont l'enjeu est inférieur à 10.000 € relèvent de la compétence du Tribunal Judiciaire et non du JCP,
- le contentieux des funérailles relève de la compétence du Tribunal Judiciaire et non du JCP,
- le contentieux des élections professionnelles relèvent du Tribunal Judiciaire et non du JCP,
- les saisies des rémunérations relèvent du JEX et non du JCP.

Le JCP

- 1) tutelle des majeurs (art.L.213-4-1 du COJ)
- 2) contentieux du bail et de l'occupation des immeubles à fin d'habitation (art. L.213-4-3, L.213-4-4 du COJ)
- 3) contentieux du crédit à la consommation et au FICP (art.L.213-4-5 et L.213-4-6 du COJ)
- 4) surendettement (art. L.213-4-7 du COJ)

Le TJ

= Tous les autres contentieux de l'ancien tribunal d'instance, dont notamment

- le contentieux des élections professionnelles
- les saisies des rémunérations

Pour toutes les questions relatives aux compétences matérielles, générales ou spéciales ainsi que territoriales de ce nouveau Tribunal Judiciaire, je vous invite à lire l'excellent article du Professeur Corinne BLERY publié chez Dalloz « *Compétences du tribunal judiciaire : redistribution des compétences du TGI et du TI* » (<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/competences-du-tribunal-judiciaire-redistribution-des-competences-du-tgi-et-du-ti#.Xad6PugzZPZ>)

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

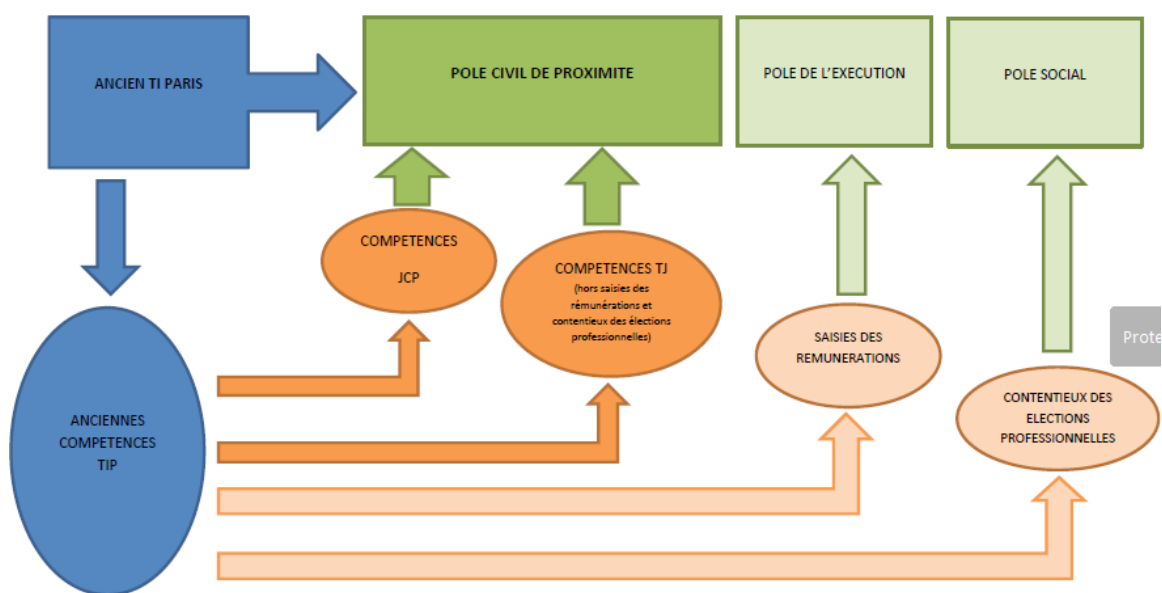
Création d'un Pôle civil de proximité. Un pôle civil de proximité est créé au sein du

Tribunal judiciaire de PARIS dans lequel seront affectés les Juges des Contentieux de la Protection (JCP).

L'idée à Paris est de maintenir dans ce pôle une organisation des services et des audiences similaires à celle qui structurerait l'activité du tribunal d'instance de Paris. Les anciennes compétences du Tribunal d'instance de Paris sont réattribuées de la manière suivante :

- Le **Pôle civil** de proximité du Tribunal Judiciaire accueillera :
 - Les compétences qui relèvent du JCP
 - Les litiges en référé et au fond dont l'enjeu est inférieur à 10.000 €
 - Le contentieux relatif à l'organisation des funérailles.
- Le contentieux des rémunérations relèvera quant à lui de la compétence du **pôle de l'exécution** du Tribunal Judiciaire.
- Le contentieux des élections professionnelles relèvera enfin du **pôle social** du Tribunal Judiciaire.

En résumé :



Affaires en cours :

Les affaires en cours devant le Tribunal d'instance basculeront automatiquement devant le Tribunal Judiciaire ou devant le JCP de ce Tribunal selon la nature de l'affaire (article 40 du Décret n°912 du 30 août 2019).

Comment assigner pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2020 ?

Pendant la période qui précède la fusion, les avocats peuvent continuer normalement à prendre des dates auprès du bureau d'ordre civil pour des audiences postérieures au 1^{er} janvier 2020. Le BOC sera maintenu dans son organisation actuelle pour toutes les affaires relevant du périmètre du futur Pôle civil de proximité.

Une fois la date connue, les avocats délivreront leur assignation pour des audiences

postérieures au 1^{er} janvier 2020 :

- **Saisine.** La juridiction à saisir est le Juge des Contentieux de la protection ou le Tribunal Judiciaire selon les compétences prévues dans le code de procédure civile.
- **Nom de l'audience.** Le terme de « Pôle civil de proximité » remplace celui de « Tribunal d'instance ». Les anciens acronymes utilisés devant le Tribunal d'instance sont maintenus (ACR, AUDONA, CIVRSP).

Exemple pour une audience ACR : on délivre devant le JCP statuant en référé (en tête d'assignation) en indiquant que l'audience se tient « Pôle civil de proximité, audience civile – ACR (en 2^{ème} page de l'assignation).

Litiges locatifs	Acquisition de clause résolutoire (au fond ou en référé)	Assignation devant le JCP	AUDIENCE CIVILE – POLE CIVIL DE PROXIMITE (Audience ACR)
	Litige locatif (hors ACR) au fond	Assignation devant le JCP	AUDIENCE CIVILE – POLE CIVIL DE PROXIMITE (Audience AUDONA)
	Litige locatif (hors ACR) en référé	Assignation devant le JCP	AUDIENCE CIVILE – POLE CIVIL DE PROXIMITE (Audience Référé)
Litiges crédits consommation / FICP	Demande en paiement	Assignation devant le JCP	AUDIENCE CIVILE – POLE CIVIL DE PROXIMITE (Audience AUDONA)
	Litige relatif à l'inscription et à la radiation FICP	Assignation devant le JCP	AUDIENCE CIVILE – POLE CIVIL DE PROXIMITE (Audience AUDONA)
Autres litiges compétence TJ	Litige au fond	Assignation devant le tribunal judiciaire	AUDIENCE CIVILE – POLE CIVIL DE PROXIMITE (Audience AUDONA)
	Litige en référé	Assignation devant le Président du tribunal judiciaire	AUDIENCE CIVILE – POLE CIVIL DE PROXIMITE (Audience Référé)

Concernant les mentions de représentation, il convient de garder les mêmes mentions dans l'attente du nouveau décret à paraître.

Le placement

Toutes les assignations délivrées doivent être placées dès la signification sans attendre le 1^{er} janvier 2020.

Il n'y aura aucun piège procédural. L'article 40 du décret n°912 du 30 août 2019 prévoit que « les convocations et assignations valablement données aux parties devant le tribunal d'instance pour une comparution postérieure au 1er janvier 2020 sont réputées valablement faites devant le tribunal judiciaire ou l'une de ses chambres de proximité nouvellement compétents, y compris lorsqu'elles ont été faites avant l'entrée en vigueur du présent décret » (à condition que la juridiction indiquée était effectivement compétente avant le 1^{er} janvier 2020).

Le déroulement des audiences : 3 périodes

1. **Jusqu'au 4 novembre** : Pour les audiences qui ont lieu avant le 4 novembre, il est prévu que les délibérés soient rendus avant le 31 décembre 2019.

Dès cette période, les renvois non contradictoires ordonnés sur une audience ayant lieu après le 1^{er} janvier 2020 engendrent une obligation de réassignation du défendeur non comparant dans les conditions de l'article 40 du décret du 30 août 2019.

2. Entre le 4 Novembre et le 20 décembre :

- o Pour les audiences de référés, ACR, d'élections professionnelles: tous les délibérés seront rendus avant le 31 décembre 2019.
- o Pour les audiences civiles fond (AUDONA, CIVRSCP), il y a deux hypothèses :
 - a. Si le défendeur n'est pas comparant, le demandeur devra réassigner.

Pour les AUDONA, à chaque audience de novembre et décembre, correspond une audience au mois de janvier ou février, tenue par le même magistrat et le même greffier avec des places consacrées pour ces renvois. Ces audiences en janvier et février seront à date fixe.

- b. Si toutes les parties sont comparantes et si toutes les parties et si le magistrat en sont d'accord (politique d'audience), il sera procédé à la technique du « Délibéré-glissé » :

Hypothèse : A l'audience, toutes les parties sont représentées et le dossier est plaidé ou déposé. En principe, à l'issue de l'audience, il doit clore les débats et annoncer un délibéré. Au lieu de clore les débats, il est proposé de renvoyer le dossier à une audience n°2 au cours de laquelle se poursuivront les débats au sens du Code de procédure civile. Pour ce faire, il faut avoir la même composition du Tribunal (même magistrat et même greffier). 2 mois sépareront l'audience n°1 et l'audience n°2. Au cours de ces deux mois, les magistrats rédigeront les jugements de toutes les affaires plaidées et les greffiers les mettront en forme. A l'audience n°2, le magistrat clora les débats en mettant le délibéré le jour même, et le jour même le jugement sera mis à disposition.

Pour éviter qu'une partie n'utilise ce renvoi pour allonger dans un but dilatoire la durée des débats lors de la seconde audience, deux mécanismes :

Proposition n°1 : la dispense de comparution

Il est proposé à l'audience n°1 de prévoir une dispense de comparution (article 446-1 CPC). L'audience n°2 aura lieu mais sans comparution des parties. La qualification du jugement sera inchangée, puisque toutes les parties auront comparu à la première audience et le jugement sera contradictoire. Les avocats ne seront pas inscrits comme « non comparant » à l'audience n°2 mais comme « dispensé de comparaître conformément à l'article 446-1 CPC ».

Proposition n°2 : le contrat de procédure

Il sera également possible à l'audience n°1 de signer un contrat de procédure prévoyant un calendrier de procédure (échange des observations, conclusions, demandes, dépôt du dossier de plaidoirie pour l'audience 1 ; et clôture et mise en délibéré pour l'audience 2). La signature de ce calendrier de procédure permettra d'invoquer la sanction prévue par

le dernier alinéa de l'article 446-2 du code de procédure civile.

3. Après le 1^{er} janvier 2020 : les audiences reprendront leur cours normal devant le Tribunal Judiciaire ou devant le Juge des Contentieux de la Protection.

SAVE THE DATE

Pour toutes les questions relevant de l'application de ces trois décrets, et d'une manière générale pour comprendre la réforme de la procédure civile qui entrera en application le 1^{er} janvier 2020 (extension du domaine de la représentation obligatoire, suspension de l'effet suspensif de l'appel, procédure participative de mise en état...), nous vous invitons à sauvegarder **la date du 11 décembre 2019 à partir de 19 h** à laquelle nous organisons une formation à la Maison du Barreau qui vous permettra d'être à jour pour la rentrée 2020.

Bien fraternellement.

Muriel CADIOU
Président de l'Association
DROIT & PROCÉDURE